

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION CHEMIN DU PECHER

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2023.05.578A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2023.05.563A du 24/05/2023, par laquelle PIERROAN TP représentée par Monsieur SABOUNJI La Treille

07210 SAINT BAUZILE était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2023.05.563A du 24/05/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur 18 CHEMIN DU PECHER, sont prorogées jusqu'au 05/06/2023 (inclus).

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/05/2023

Le Maire



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).